



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 31

Réunion du : 4 Avril 2019
à : 17h00

Présidence : Patrick MINON

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Michel CASSEGRAIN - Philippe SOUCHU - Laurent HATTON - Ludovic GERARD - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- Approbation du PV n°30 du 27/03/2019

II – Courriers

- Courriel d'un arbitre du 31/03/2019 : réponse donnée

III – Réserve

Match n° 20525859 Championnat Seniors Départemental 1 – Poule Unique du 31/03/2019
Opposant les équipes de NEUVILLE S. 1 – USM MONTARGIS 2

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **NEUVILLE S. 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant « sur la qualification et/ou la participation au match cité sous rubrique, de l'ensemble des joueurs du club USM MONTARGIS, pour le motif suivant : des joueurs du club USM MONTARGIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain»,

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que l'équipe 1 du club USM MONTARGIS n'a pas disputé de rencontre officielle lors du week-end des 30 et 31 mars 2019,
- Considérant que le dernier match officiel disputé par l'équipe 1 du club USM MONTARGIS date du 24/03/2019 en championnat Seniors National 3 face à C' CHARTRES F. 2,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 20533829 de la rencontre, opposant en date du 24/03/2019 les équipes de C' CHARTRES F. 2 – USM MONTARGIS 1 en championnat Seniors National 3, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur cette feuille de match n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe 2 du club USM MONTARGIS le 31/03/2019,
- Considérant de fait que l'équipe 2 du club USM MONTARGIS n'était en infraction pour la rencontre citée en objet vis-à-vis des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs,

- **Rejette la réclamation comme non fondée,**
- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : NEUVILLE S. (2 buts – 1 point) / USM MONTARGIS (2 buts – 1 point),**
- **Porte à la charge du club NEUVILLE S. le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

IV – Forfait

Match n° 21206149 U17 Départemental 2 Poule B du 30/03/2019

Opposant les équipes : INGRE FCM 2 – BRIARE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...).* »
- Considérant le courriel du club de **US BRIARE**, en date du vendredi 29/03/2019 à 10H54, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U17 Départemental 2 serait forfait pour la rencontre citée en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de INGRE FCM 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21206257 U17 Départemental 3 Poule 0 du 30/03/2019
Opposant les équipes de FC SEMOY 1 – ES GATINAISE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de l'**ES Gatinaise** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 29 Mars 2019 à 14h31**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FC SEMOY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de ES GATINAISE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21206333 U15 Départemental 1 Poule A du 30/03/2019
Opposant les équipes : INGRE FCM 1 – MONTARGIS USM 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de l'**USM Montargis** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 29 Mars 2019 à 22h16**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de INGRE FCM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21206543 U15 Départemental 3 Poule A du 30/03/2019

Opposant les équipes : FC VO 1 – NEUVILLE SP 2

Match non joué, forfait de l'équipe de NEUVILLE SP 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **Neuville SP** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 29 Mars 2019 à 21h41**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NEUVILLE SP 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FC VO 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de NEUVILLE SP conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21335323 U15 F A 8 Niveau Départemental Poule 0 du 30/03/2019
Opposant les équipes : MONTARGIS USM 1 – ENTENTE VAL SOLOGNE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ENTENTE VAL SOLOGNE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),*

- Considérant le courriel du club de **JARGEAU ST DENIS FC**, en date du mardi 26/03/2019 à 17H57, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U15 F A 8 Niveau Départemental serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENTENTE VAL SOLOGNE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MONTARGIS USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 25,00 € au club de ENTENTE VAL SOLOGNE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21208006 U13 A 8 Départemental 3 Poule C du 30/03/2019
Opposant les équipes : BALF 1 – BRIARE US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),*

- Considérant le courriel du club de **US BRIARE**, en date du **vendredi 29/03/2019 à 09H02**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BALF 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 21208033 U13 A 8 Départemental 3 Poule D du 30/03/2019

Opposant les équipes : ORL.UNION PORTUGAISE 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELLE 3

Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 3, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe du **FCO ST JEAN DE LA RUELLE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ORL.UNION PORTUGAISE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 3 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 21021051 Futsal Serie B Poule A du 27/03/2019

Opposant les équipes : ESCALE ORLEANS 2 – BOULAY BRICY GIDY FC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BOULAY BRICY GIDY FC 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe du **BOULAY BRICY GIDY FC** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOULAY BRICY GIDY FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ESCALE ORLEANS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de BOULAY BRICY GIDY FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21219087 U11 A 8 Départemental 2 Poule D du 30/03/2019

Opposant les équipes : BEAUGENCY USBVL 2 – C.DEPORT ESPAGNOL ORL 1

Match non joué, forfait de l'équipe de C.DEPORT ESPAGNOL ORL 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe du **C.DEPORT ESPAGNOL ORL** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de C.DEPORT ESPAGNOL ORL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BEAUGENCY USBVL 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de C.DEPORT ESPAGNOL ORL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21216530 U11 A 8 Départemental 3 Poule A du 30/03/2019

Opposant les équipes : BRIARE US 2 – COURTENAY AV 2

Match non joué, forfait de l'équipe de COURTENAY AV 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe du **COURTENAY AV** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COURTENAY AV 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BRIARE US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de COURTENAY AV conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21216755 U11 A 8 Départemental 3 Poule F du 30/03/2019

Opposant les équipes : CLERY AS 2 – FERTESIENNE US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FERTESIENNE US 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe du **FERTESIENNE US** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FERTESIENNE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CLERY AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de FERTESIENNE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V – TOURNOIS

ASPTT ORLEANS

Tournoi U6/U7 du 01/05/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U8/U9 du 01/05/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U10/U11 du 08/05/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ETOILE SPORTIVE LOGES ET FORET (ESLF)

Tournoi U7/U9 du 20/04/2019 et 21/04/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi Seniors du 24/05/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U15/U17 du 08/06/2019 et 09/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Patrick MINON

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE LE 05.04.2019